

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 9 170 450 F pour les travaux de transformation et l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration pour les années 2017 à 2021 (12079)

du 2 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 9 170 450 F (y compris TVA) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les travaux de transformation et l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour les années 2017 à 2021.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	7 212 741 F
– Equipement	322 861 F
– Technologies de l'information	955 556 F
– TVA (8%)	679 293 F
Total TTC	9 170 451 F
Arrondi à	9 170 450 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2017 sous la politique publique E – Handicap.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (02300000 5640)	7 789 760 F
– Equipement (07141100 5640)	348 690 F
– Technologies de l'information (07141100 5640)	1 032 000 F
Total TTC	9 170 450 F

Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 9 170 450 F.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre de financer les travaux de rénovation et de transformation des bâtiments exploités par les EPI, notamment ceux de « La Combe » et de « Thônex ».

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat à hauteur de sa participation initiale.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.